



Coordination officieuse de la législation sur la pêche en Région wallonne

4^{ème} édition: Décembre 2007



Maison wallonne de la pêche ASBL
Rue Lucien Namèche, 10, 5000 Namur
Tél: 081/411 570 - Fax: 081/411 590 - Courriel : info@maisondelapeche.be
Internet : www.maisondelapeche.be

TABLE DES MATIERES

1er JUILLET 1954 - Loi sur la pêche fluviale. (*Moniteur belge du 29 juillet 1954*).....3

11 MARS 1993 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale. (*Moniteur belge du 20 mars 1993*).....10

28 FEVRIER 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon limitant la capture, la détention, le transport d'espèces de poissons prélevés dans les cours d'eau et canaux de la Région wallonne. (*Moniteur belge du 8 mars 2002*).....24

15 JUIN 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale en vue d'obliger la remise à l'eau des anguilles pêchées. (*Moniteur belge du 23 juin 2006*).....25

27 JUIN 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale en vue de permettre la pêche nocturne de la carpe. (*Moniteur belge du 27 juillet 2007*).....26

29 NOVEMBRE 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement, en Région wallonne, la capture et la détention de poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires durant le déroulement des concours de pêche publiquement annoncés. (*Moniteur belge du 10 décembre 2007*)
.....28

1. 1^{er} JUILLET 1954 – Loi sur la pêche fluviale

(M.B., 29.07.1954)

Article 1^{er}. La présente loi organise le régime de la pêche dans les eaux intérieures, à l'exception de celle qui se pratique dans les étangs, réservoirs, fossés ou canaux, quel qu'ils soient, lorsque le poisson qui y vit ne peut circuler librement entre ceux-ci et les fleuves, rivières et autres cours d'eau publics.

CHAPITRE 1^{er} - Du droit de pêche et de son exercice

Section 1^{er} - Cours d'eau navigables et flottables dont l'entretien est à charge de l'Etat ou de ses ayants cause

Art. 2. {Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les fleuves, les rivières et les canaux classés par le Roi dans les voies navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique même au cas où la voie n'est plus, en fait, utilisée pour la navigation ou le flottage.} (*loi 10.07.1957, art. unique*)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions des conventions internationales relatives à l'exercice du droit de pêche dans le Bas-Escaut et dans la Meuse mitoyenne, le Roi détermine les cours d'eau navigables ou flottables ou les parties de ces cours d'eau, pour lesquels des licences peuvent être accordées à prix d'argent en vue de la capture de l'anguille.

Il règle également les conditions de délivrance et d'utilisation des licences.

Art. 4. Dans les cours d'eau désignés à l'article 2, toute personne munie ou dispensée du permis de pêche, peut y pêcher au moyen d'une ou de deux lignes à main et du poer selon l'étendue des droits résultant du permis ou de la dispense; l'usage d'une bouteille à vairons et de balances à écrevisse est également autorisé suivant des conditions à déterminer par le Roi.

Art. 5. Ceux qui, en vertu des dispositions de la présente loi, exercent le droit de pêche dans les cours d'eau désignés à l'article 2, peuvent, en vue de l'exercice de ce droit, faire usage de la rive sur une largeur de 1,50 m maximum à partir du bord que baigne le cours d'eau dans le niveau le plus élevé qu'il atteint sans déborder.

{Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent article seront punis d'une amende de 2,48 à 24,79 €} (*décret 06.05.1999, art. 1^{er}*)

Section 2 - Cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2

Art. 6. Dans tous les cours d'eau autres que ceux désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

{*Section 3 - Criques et voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à charge de polders ou de wateringues*

Art. 6bis. Dans les criques et dans les voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à

charge de polders ou de wateringues, le droit de pêche appartient à ces administrations.

Lorsque ce droit de pêche est cédé à bail, les commissions provinciales piscicoles bénéficient d'un droit de priorité, au prix de la dernière offre.} (*loi 01.04.1977, art. unique*)

CHAPITRE II - *Du permis de pêche*

Art. 7. Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi sans être muni d'un permis régulier, sous peine d'une amende de 1,24 à 4,96 € et de la confiscation de tous objets ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 8. {Les enfants de moins de 14 ans se livrant à la pêche à une seule ligne à main montée d'un hameçon simple sont dispensés du permis les samedis, dimanches, jours de fêtes légales et pendant les congés scolaires, à condition qu'ils soient accompagnés de leur père, mère, tuteur ou d'une personne majeure déléguée par eux, munie d'un permis régulier.

Le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre.} (*décret 21.08.1981, art. unique*)

Le Roi peut accorder d'autres dispenses générales.

Art. 9. Le Roi fixe le prix du permis en tenant compte des modes de pêche et des engins dont il sera fait usage, ainsi que des jours où le permis peut être utilisé.

Il détermine, en outre, les conditions d'octroi et de retrait du permis.

{Le Gouvernement wallon délivre les permis suivant les modalités fixées par lui en vue de faciliter leur obtention.} (*décret 06.05.1999, art. 2*)

Le permis ne peut être grevé d'aucune taxe provinciale ou communale.

CHAPITRE III - *Police de la pêche*

Art. 10. La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 11. Le Roi définit la ligne à main.

Art. 12. Le Roi détermine:

1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau, ainsi que les espèces de poissons auxquelles l'interdiction s'applique;

2° les modes, engins et appareils de pêche prohibés;

3° les conditions d'usage, les dimensions ainsi que le mode de vérification des engins autorisés;

4° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces doivent être rejetés à l'eau;

5° les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

Art. 13. § 1^{er}. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 12, 1° et 4°, sont punies d'une amende de 0,64 à 4,96 € et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

§ 2. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 12, 2° et 3°, sont punies d'une amende de 2,48 à 7,44 € et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

L'amende est portée au double si l'infraction a lieu en temps de frai.

Les engins ou appareils de pêche prohibés saisis sont détruits.

§ 3. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 12, 5°, sont punies d'une amende de 0,64 à 2,48 € et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 14. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut, dans un but expérimental ou d'utilité régionale ou locale, autoriser ou interdire temporairement la pêche, certains modes de pêche, la capture de certaines espèces ou catégories de poissons ainsi que l'emploi d'appâts ou d'engins spéciaux.

Art. 15. Il est interdit, à partir du second jour qui suit la fermeture de la pêche, de transporter, de colporter, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir en vue de la vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite, sauf à prouver que les poissons ou les écrevisses proviennent d'eaux auxquelles ne s'applique pas la présente loi.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 2,48 à 7,44 €

Art. 16. Il est interdit de transporter, de colporter, de vendre ou d'exposer en vente, de détenir en vue de la pêche ou de la vente des poissons ou des écrevisses qui n'ont pas les dimensions déterminées par le Roi, quelle que soit leur provenance.

Le Roi détermine les dérogations indispensables en vue de permettre l'utilisation de certaines espèces de poissons comme amorce.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 1,24 à 4,96 €

Art. 17. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

{**Art. 17bis.** {En vue d'assurer le maintien des populations des espèces piscicoles dans un état de conservation favorable au sens de l'article 1^{er} bis, 10°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour interdire ou limiter la capture, la détention, le transport et la vente de poissons prélevés dans les cours d'eau et les canaux de la Région wallonne.} (*décret 06.12.01, art.21*)

{Pour les espèces protégées en vertu de l'article 2 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement se base sur les données récoltées en vertu de l'article 4 de ladite loi pour déterminer s'il y a lieu de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent.} (*décret 06.12.01, art.21*)

Il peut notamment déterminer les espèces faisant l'objet de mesures particulières, les conditions de taille ou de nombre, le volume des récipients de détention et de transport. Il fixe les endroits, partie ou ensemble du territoire de la Région wallonne où la vente de ces espèces est interdite.

Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution des alinéas 1er et 2 seront punies d'une amende de 2,48 à 24,79 €. (*décret 06.05.1999, art.3*)

Art. 18. Les porteurs de licence ne peuvent, pendant qu'ils pêchent, détenir dans leurs embarcations, paniers ou accessoires quelconques des poissons autres que ceux dont la capture est permise par la licence.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 1,24 à 4,96 € et de la confiscation des instruments de pêche et objets quelconques ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 19. Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne à main, sous peine d'une amende de 1,24 à 4,96 € et de la confiscation des filets ou engins.

Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche. En cas de refus, ils sont punis d'une amende de 2,48 à 12,39 €

Art. 20. Il est interdit de porter, hors de son domicile, des engins ou instruments de pêche prohibés, sauf au porteur à prouver que ces engins ou instruments sont destinés à la pêche dans les eaux auxquelles la loi n'est pas applicable, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu des traités internationaux, dans les eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination doivent tenir les dits engins ou instruments déposés à fond de cale.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 1,24 à 4,96 € et de la confiscation des engins ou instruments de pêche.

Art. 21. A toute réquisition des agents et préposés chargés de la surveillance de la pêche, les pêcheurs sont tenus de permettre la vérification de leurs engins, de montrer le contenu de leurs paniers ou de tous accessoires susceptibles de contenir du poisson, d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques.

Ceux qui s'opposent à la visite sont, pour ce seul fait, punis d'une amende de 2,48 à 12,39 €

Art. 22. Quiconque a jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire et dans le but d'atteindre un de ces résultats, est puni d'une amende de 2,48 à 24,79 € et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 23. Celui qui pêche dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est condamné à une amende de 1,24 à 4,96 € et à la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Art. 24. Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins de pêche ou autres objets ayant servi à commettre l'infraction, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première réquisition.

En cas de refus, ils sont condamnés à une amende de 2,48 à 12,39 €

Art. 25. Il est interdit, sous peine d'une amende de 1,24 à 4,96 € de déverser des poissons dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi, sans l'autorisation du Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions, ou de son délégué.

Art. 26. Les peines prévues par la présente loi sont doublées :

1° s'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi;

2° si l'infraction a été commise pendant la nuit ou en bande.

Art. 27. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, l'amende prévue par le second alinéa de l'article 24 n'est pas réduite.

Art. 28. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, commises par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, ou par leurs domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages et intérêts et aux frais.

CHAPITRE IV - *Dispositions générales*

Art. 29. Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications prévues aux articles 30 à 34.

Art. 30. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

Art. 31. Le titulaire d'un droit de pêche peut nommer des gardes-pêche particuliers en se conformant à l'article 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

Art. 32. Les infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont également constatées par les {fonctionnaires de police} (*loi 19.04.1999, art. 27*) et par les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par les inspecteurs de la navigation, par les gardes des voies navigables, par les éclusiers, par les commissaires voyers, {...} (*loi 19.04.1999, art. 27*) et par les employés des contributions directes et

des douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux {des fonctionnaires de police} (*loi 19.04.1999, art. 27*) font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers {...} (*loi 19.04.99, art. 27*) sont adressés {au procureur du Roi} (*loi 11.07.1994, art.58*), qui les transmet à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. {Si le procureur du Roi} (*loi 11.07.1994, art. 58*) commence lui-même la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

Art. 33. L'action publique et l'action civile résultant des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont prescrites après {douze mois} (*décret 17.07.1985, art.2*) à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 34. Les poursuites ont lieu d'office; toutefois, si l'infraction prévue à l'article 23 a été commise, abstraction faite de toute autre, dans un cours d'eau dont fait mention l'article 6, les poursuites n'ont lieu que sur plainte du titulaire du droit de pêche.

Art. 35. Sont abrogés :

- 1° la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale;
- 2° la loi du 5 juillet 1899 modifiant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale;
- 3° l'article 29 de la loi du 10 août 1923 apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession;
- 4° l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1924 réorganisant la police rurale;
- 5° l'arrêté royal n° 232 du 26 décembre 1935 portant modification de la loi sur la pêche fluviale;
- 6° la loi du 1er juin 1937 complétant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, modifiée par la loi du 5 juillet 1899.

CHAPITRE V - *Le fonds piscicole*

Art. 36. {§ 1^{er}. Il est institué un organisme d'intérêt public dénommé " Fonds piscicole de Wallonie" destiné à améliorer la pêche en général dans les cours d'eau où s'applique la présente loi notamment par des actions d'aménagement, de restauration du milieu aquatique et de repoissonnement, la lutte contre la pollution et les dégradations de toutes natures, la promotion et l'éducation en matière de pêche, le soutien logistique et financier des fédérations de pêcheurs siégeant dans les commissions provinciales piscicoles.

Ce fonds est doté de la personnalité juridique sans affectation de personnel spécifique. Il est classé dans la catégorie A établie par l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

§ 2. Les avoirs, droits et obligations du Fonds piscicole lui sont transférés d'office.

Il est alimenté par un prélèvement sur les recettes de la vente des permis de pêche.

Il peut recevoir des legs, dons ou donations.

Sur proposition du Ministre du Budget et du Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions,

le Gouvernement wallon détermine le montant du prélèvement qui ne pourra être inférieur à 55 % du prix des permis.} (*décret 06.05.1999, art.4*)

{**Art. 36bis.** Les conditions d'agrément par le Gouvernement et de subventions par le Fonds piscicole de Wallonie des " écoles de pêche ", en ce compris les formateurs, et des fédérations de pêcheurs sont déterminées par le Gouvernement sur proposition du comité central du Fonds piscicole après consultation des commissions provinciales piscicoles.} (*décret 06.05.1999, art.5*)

Art. 37. {Le pouvoir de gestion du Fonds piscicole de Wallonie est assuré par le Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions.

Le secrétariat et la comptabilité sont assurés par l'administration ayant la gestion de la pêche fluviale dans ses compétences.} (*décret 06.05.1999, art.6*)

{**Art. 37bis.** Le Gouvernement arrête le règlement relatif à la comptabilité du fonds. Il peut déroger ou compléter les dispositions de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954. Il détermine notamment le mode d'élaboration et d'exécution du budget et des modalités et conditions de placement du fonds.} (*décret 06.05.1999, art.7*)

Art. 38. Il est constitué au chef-lieu de chaque province, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué, une commission dénommée "Commission provinciale piscicole".

Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à dix. Il y aura autant de suppléants que d'effectifs. Ils sont choisis par le gouverneur parmi les candidats désignés par les groupements de pêcheurs les plus qualifiés; ils représentent autant que possible les différentes régions de la province et l'importance des groupements. {Toutefois, au maximum, un cinquième des membres peut être choisi parmi les candidats désignés par des groupements de pêcheurs dont les membres pêchent dans des eaux autres que celles reprises à l'article 2, sauf le cas où il n'existerait dans la province qu'un unique groupement de pêcheurs.} (*loi 10.07.1957, art. unique*)

Les commissions apportent, dans le cadre de la mission du fonds institué par l'article 36, et suivant des règles à déterminer par le Roi, leur collaboration à l'Administration des Eaux et Forêts pour l'utilisation dudit fonds.

Art. 39. Il est institué au Ministère ayant la pêche fluviale dans ses attributions un comité central du fonds piscicole, dont les attributions et l'organisation sont réglées par le Roi. Chaque commission provinciale y est représentée par un délégué effectif ou par son suppléant.

Art. 40. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. 11 MARS 1993 – Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

(M.B., 20.03.1993)

TITRE 1^{er} - Le permis de pêche

Article 1^{er}. Il est établi deux types de permis de pêche dont l'objet et le prix sont fixés comme suit :
1° permis A autorisant toutes pêches à une ou deux lignes à main, du bord de l'eau ainsi que l'usage de l'épuisette;

2° permis B autorisant :

a) toute pêche à une ou deux lignes à main, autrement que du bord de l'eau, en ce compris la pêche sur tous embarcadères ou tous planchers de pêche privés, dont l'emplacement est fixe;

b) toute pêche avec des engins autres que la ligne à main.

Le permis B comporte le droit de pratiquer les modes de pêche autorisés par le permis A.

Le prix du permis A est fixé à {12,39 €} (AGW 13.06.02, art.4); celui du permis B est fixé à {37,18 €} (AGW 13.06.02, art.4).

Ces prix pourront faire l'objet d'une révision triennale.

Art. 2. Les permis, dont la formule est arrêtée par le Ministre de la Région wallonne ayant la Pêche fluviale dans ses attributions, sont délivrés par les bureaux de poste situés en Région wallonne.

Les permis sont valables pour la seule année de leur délivrance et sont personnels.

La pratique de la pêche dans la Région wallonne avec un permis obtenu auprès d'un bureau de la Régie des Postes situé dans une autre région est assimilée à la pêche sans permis et punie de la peine prévue à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Art. 3. Toute condamnation pour délit de pêche entraîne de plein droit le retrait du permis et l'interdiction de pêcher :

1° pendant cinq ans, à ceux qui ont été condamnés pour infraction à l'article 22 de la loi sur la pêche fluviale;

2° pendant deux ans à ceux qui ont été condamnés en application de l'article 13, § 2 de cette même loi;

3° pendant un an à ceux qui ont été condamnés pour tout autre délit de pêche.

Tout permis obtenu pendant une période de déchéance est nul de plein droit.

En aucun cas, les sommes perçues ne sont restituées.

Le Ministre de la Région wallonne qui a la Pêche fluviale dans ses attributions peut relever celui qui en fait la demande de la déchéance du droit d'obtenir un permis.

Art. 4. {Est dispensé de permis, quiconque n'est pas domicilié dans la Région wallonne et participe à un concours de pêche à la ligne organisé par une ou des sociétés de pêcheurs dont le siège est situé en Région wallonne et publiquement annoncé.

Cette dispense ne vaut que pendant la durée effective du concours.} (AGW 20.11.1997, art.3)

TITRE II - Police de la pêche

CHAPITRE 1^{er} - Définition de la ligne à main

Art. 5. On entend par ligne à main, toute ligne montée sur une gaule, quelle que soit l'amorce utilisée.

CHAPITRE II - Temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite

Section I^{re} - Dispositions générales

Art. 6. Sous réserve de dispositions particulières, la pêche est interdite pendant les temps et heures, aux endroits et pour les espèces déterminées dans le présent chapitre.

Art. 7. La pêche des espèces suivantes est interdite tout l'année : bouvière, esturgeon, flet, lamproies fluviatiles et marines, loche d'étang, loche de rivière, lotte de rivière, truite de mer, saumon atlantique et {aspe} (AGW 03.07.03, art. 1).

Art. 8. La pêche est interdite en tout temps aux endroits suivants :

1° dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier;

2° dans les écluses;

3° à proximité de tout barrage, écluse, déversoir, pertuis, vanne, arrivée d'eau et embouchure d'affluent pour lesquels une zone d'interdiction de pêche est indiquée sur place par l'Administration, après consultation de la Commission provinciale piscicole concernée;

4° dans les zones indiquées sur place par l'Administration, en période d'étiage ou de crue, lors de pollutions, durant certains travaux et opérations de repoissonnement ou en raison d'une concentration exceptionnelle de poissons;

5° du haut des ponts des canaux et des cours d'eau navigables ou flottables;

6° dans les ports de plaisance, darses et bassins de garage, indiqués sur place par l'Administration.

Les zones d'interdiction marquées sur place par l'Administration seront indiquées au moyen de la signalisation reprise en annexe II du présent arrêté.

Art. 9. La pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des périodes d'ouverture. Celles-ci sont fixées comme suit :

1° du troisième samedi de mars au 30 septembre inclus pour la truite fario, la truite arc-en-ciel, l'omble chevalier, le saumon de fontaine et le corégone;

2° du {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) au 31 décembre inclus pour le brochet, la perche, le sandre, les black-bass et l'ombre;

3° du {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus pour toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas par ailleurs visées à l'article 7;

4° du 1^{er} août au 14 septembre inclus pour l'écrevisse-pied rouge.

Tout poisson ou écrevisse qui viendrait à être capturé en dehors de sa période d'ouverture doit immédiatement être remis à l'eau.

Art. 10. Toute pêche est en outre interdite :

1° du 1^{er} octobre au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus, dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau non navigables, ni flottables;

2° du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau navigables ou flottables.

Art. 11. {§ 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des articles 9, 3°, et 10, 2°, la pêche du gardon, du rotengle, des brèmes, du goujon, de la carpe, du carassin, {de l'ide mélanote} (AGW 03.07.03, art.2), de l'ablette commune, de la tanche, des corégones, de la truite fario et de la truite arc-en-ciel, pratiquée du bord de l'eau ou à partir d'un plancher de pêche ou d'une barque au moyen d'une ou deux lignes à main munies d'un seul hameçon simple, est autorisée entre le troisième samedi de mars et le vendredi qui précède le premier samedi de juin inclus, dans les canaux, cours d'eau navigables ou flottables de la partie septentrionale de la Région wallonne limitée par la Sambre et la Meuse en ce compris ces deux cours d'eau sur toute la longueur de leur cours.

La ou les deux lignes à main ne peuvent toutefois pas être munies des appâts ou leurres énumérés ci-après:

- poisson vivant ou mort, actionné ou non;

- {cuillère et tout leurre artificiel, articulé ou non, susceptible de capturer des poissons voraces, à l'exception des leurres artificiels non tournants ni vibrants munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne peut dépasser 2 cm.} (AGW 07.03.02, art.1)

§ 2. Sans préjudice de dispositions d'ordre intérieur plus restrictives prises par les gestionnaires de ces pièces d'eau, les dispositions du précédent paragraphe sont également applicables aux lacs de Bütgenbach, Neufchâteau, Nisramont, Robertville, Suxy, Warfaaz, ainsi qu'aux lacs de l'Eau d'Heure, Falemprise, Féronval, Plate-Taille et Ry-Jaune.

{Dans ces lacs et par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1°, il est permis de pêcher tout poisson :

1° du 1^{er} octobre au 31 décembre , à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine et des corégones;

2° du 1^{er} janvier au vendredi qui précède le troisième samedi de mars, à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine, des corégones, du brochet, de la perche, de l'ombre, du black-bass et du sandre.} (AGW 07.03.02, art.1)

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 9, 3°, la pêche du goujon et du vairon est autorisée du troisième samedi de mars au vendredi qui précède le premier samedi de juin dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau non navigables ni flottables situés au sud du sillon Sambre et Meuse.} (AGW 30.11.00, art.1)

Art. 12. {§ 1^{er}. Toute pêche est interdite depuis une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil.

Pendant les heures d'interdiction, les engins ne peuvent être ni placés, ni relevés, ni manoeuvrés ni laissés dans l'eau, à l'exception de ceux qui servent à conserver le poisson vivant. Cette exception ne s'applique pas pendant la pratique de la pêche nocturne de la carpe.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la pêche de la carpe du bord de l'eau reste autorisée depuis une demi-

heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil dans le cours principal des cours d'eau suivants :

1° Meuse;

2° Sambre;

3° Escaut;

4° Dendre canalisée;

5° Canal Albert;

6° ancien Canal Charleroi-Bruxelles;

7° les autres canaux ou parties de canaux mentionnés à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne, ainsi que dans les pièces d'eau suivantes :

8° lacs de l'Eau d'Heure, à savoir les lacs de Falemprise, de l'Eau d'Heure, du Ry Jaune, de la Plate Taille et de Féronval;

9° lac de la Vierre à Suxy (Chiny);

10° lac de Neufchâteau;

11° lac de Warfaaz, à Spa;

12° étang des Basses Forges sur la Mellier, à Mellier (Habay);

13° étang de Bologne, à Habay-la-Neuve (Habay);

14° étang du Moulin, à Habay-la-Neuve (Habay);

15° lac des Doyards, à Vielsam.

§ 3. La pêche visée au § 2 ne peut s'exercer que dans le respect des conditions suivantes :

1° la pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées;

2° tout poisson capturé doit être remis à l'eau, immédiatement et sans brutalité. Toutefois, le poisson capturé à l'occasion d'un concours publiquement annoncé peut être conservé pendant le temps nécessaire à son contrôle;

3° le pêcheur ne peut être accompagné que d'une seule personne non munie d'un permis de pêche ou dispensée de ce permis;

4° dans les cours d'eau cités au § 2 sous les points 1° à 7°, le pêcheur ne peut pêcher plus de 2 nuits consécutives sur le territoire d'une même commune;

5° en cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours;

6° la pratique de la pêche nocturne de la carpe n'est autorisée qu'aux titulaires d'un permis régulier de la Région wallonne de type B.} (AGW 27.06.07, art.1)

Art. 13. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut interdire l'organisation de concours de pêche dans une partie de cours d'eau dont la population piscicole doit être protégée.

Section 2 - Dispositions particulières

Albert (canal)

Art. 14. A l'exception du bord de l'Esplanade Albert I^{er}, la pêche est interdite des bords de l'île Monsin dans le canal Albert, ainsi que dans les darses du port de Monsin.

Amblève

Art. 15. La pêche est interdite à moins de 50 m en aval de la cascade de Coo.

Art. 16. En aval du pont de Remouchamps :

1° par dérogation à l'article 10, 2°, la pêche est interdite du 1er mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus, et dans les parties marquées sur place par le Service de la pêche jusqu'au 15 juillet inclus. Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus et il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest ni annexes, du bord de l'eau seulement;

2° la pêche en pénétrant dans le lit de la rivière est interdite.

Biesme

Art. 17. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Biesme, en aval du pont de la route Oignies-Ménonri, la pêche est interdite du 1er octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Biesmelle

Art. 18. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Biesmelle, en aval du pont situé avenue de Ragnies à Thuin, à hauteur de l'ancien abattoir, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Bocq

Art. 19. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le Bocq, en aval du pont du chemin de fer Namur-Dinant, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Burnot

Art. 20. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le Burnot, en aval du pont de la route Namur-Dinant, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin}. (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Charleroi-Bruxelles (ancien canal)

Art. 21. La pêche est interdite dans les bassins régulateurs de Feluy appelés "Petite Tenue" et "Grande Tenue".

Chiers

Art. 22. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Chiers, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Dendre : affluents et partie non navigable

Art. 23. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Dendre non navigable et dans les affluents de la totalité de cette rivière, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Eau d'Heure

Art. 24. {Par dérogation aux articles 9, 3°, et 10, dans la rivière Eau d'Heure :

- en aval de la limite amont de l'ancienne commune de Cour-sur-Heure jusqu'au pont de chemin de fer Charleroi-Bruxelles à Marchienne-au-Pont, la pêche est interdite, sauf celle de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, du saumon de fontaine, du vairon et du goujon, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le premier samedi de juin inclus;
- en aval du pont de chemin de fer Charleroi-Bruxelles à Marchienne-au-Pont, la pêche est interdite du 1er octobre au vendredi précédant le premier samedi de juin inclus.} (AGW 07.03.02, art.2)

Art. 24bis. {...} (AGW 30.11.00, art.2)

Fosses (Ruisseau de)

Art. 25. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le ruisseau de Fosses, en aval du pont de la rue Pont à Brême, à Auvelais, la pêche est interdite du 1er octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Gileppe

Art. 26. La pêche est interdite dans le lac de la Gileppe.

Hantes

Art. 27. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Hantes, en aval du pont Madame, à La Buissière, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

§ 2. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Hantes, entre le pont Brunebarbe à Hantes-Wihéries, et le pont Madame, à La Buissière, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Hermeton

Art. 28. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans l'Hermeton, en aval du pont de chemin de fer de Namur à Givet, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Lesse

Art. 29. En aval du confluent de la Lhomme, par dérogation à l'article 10, 1° et 2°, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest ni annexes, dans toute cette partie.

Meuse

Art. 30. La pêche est interdite dans les frayères et noues du Colébi, de Waulsort, de Tailfer, de Dave, de Jambes, de Maizeret, de Namèche et dans celles des îles d'Ossay et de Bouries.

Art. 31. A l'exception du bord de l'Esplanade Albert Ier, la pêche est interdite des bords de l'île Monsin depuis la jonction du canal Albert avec la Meuse jusqu'à la jonction du Canal de Monsin avec la Meuse.

Méhaigne

Art. 32. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Méhaigne :

- depuis la source jusqu'au pont de chemin de fer Namur-Liège, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus et dans cette partie de rivière, il est permis de pêcher la truite à la mouche sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement;

- en aval du pont de chemin de fer Namur-Liège, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Molignée

Art. 33. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Molignée, en aval du pont de la route de Namur à Dinant, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Monsin (canal de)

Art. 34. La pêche est interdite de la rive de l'île de Monsin.

Ourthe

Art. 35. {...} (AGW 30.11.00, art.2)

Art. 36. Entre le barrage de Nisramont et le pont de Jupille à Hodister, par dérogation à l'article 10, 2^o, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus.

Art. 37. Entre le pont de Jupille et le confluent avec la Meuse, par dérogation à l'article 10, 2^o, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement.

Art. 38. En aval du pont de Nisramont :

1^o la pêche en barque est permise en aval du pont de Jupille à Hodister; cette disposition est également applicable au canal de l'Ourthe reliant cette rivière à la Meuse, à Angleur;

2^o la pêche dans le lit de la rivière est interdite.

{Toutefois, du premier samedi de juin au 30 septembre, il est permis de pêcher à la mouche en

pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Jupille à Hodister.} (AGW 07.03.02, art.3)

Art. 39. La pêche est interdite entre le barrage et le pont de Nisramont.

Samson

Art. 40. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans le Samson, en aval du pont de la route de Namur à Liège, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Semois

Art. 41. En amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique à Chiny, par dérogation à l'article 10, 1^o, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Art. 42. En aval du déversoir de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique à Chiny, par dérogation à l'article 10, 1^o et 2^o, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement.

Art. 43. Par dérogation à l'article 8, 1^o, la pêche à une seule ligne à main est permise dans les parties de la rivière qui traverse des bois soumis au régime forestier depuis le point aval du pré Termanfaloiche, à Chiny, jusqu'au confluent de l'Antrogne, à Herbeumont.

Art. 44. La pêche est interdite en tout temps.

a) dans les noues de la Saurepire (Auby) et de l'Aî (Rochehaut) ainsi qu'en amont et en aval de leurs embouchures dans la Semois, dans une zone délimitée sur place par le Service de la pêche;

b) dans la noue des Ilions (Cugnon) ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis le pont de Cugnon jusqu'à une ligne idéale perpendiculaire à l'axe de la Semois et située 20 m en amont de l'embouchure de la noue des Ilions dans la Semois;

c) depuis la vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon.

{d) dans les noues de l'Ile du Hanneton à Vresse et dans celle de l'Ile des Poçons à Dohan.} (AGW 07.03.02, art.4)

Senne

Art. 44bis. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Senne, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art. 2) inclus.

Thure

Art. 45. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Thure, en aval de l'endroit dit "Passerelle du Château-Fort" à Solre-sur-Sambre, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Vesdre

Art. 46. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Vesdre, en aval du pont de l'Epargne, à Verviers, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Art. 47. La pêche est interdite du pont de la Vesdre à Chênée.

Viroin

Art. 48. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le Viroin, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art.2) inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le {premier samedi de juin} (AGW 20.11.1997, art. 2) inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement.

CHAPITRE III - Modes, engins et appareils de pêche

Art. 49. Il est interdit de :

- a) pêcher sous la glace;
- b) pêcher et d'amorcer au sang et à la moelle;
- c) pêcher au vif et au poisson mort actionné ou non, quelle que soit l'espèce de poisson utilisée, entre le 1^{er} janvier et le vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus.
- d) pêcher à la cuillère ou au moyen de tout leurre ou amorce factice susceptible de capturer le brochet, la perche, le sandre et le black-bass, entre le 1^{er} janvier et le vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus;
- e) {pêcher au poisson d'étain ou de plomb et avec tout leurre semblable ou imitant celui-ci, quel que puisse être l'animal imité.} (AGW 03.07.03, art. 3)

Art. 50. {§ 1^{er}. Il est interdit d'employer un engin ou appareil de pêche autre que :

- 1° la ligne à main;
- 2° la balance à écrevisses;
- 3° la baguette (ou pince) à écrevisses;
- 4° l'épuisette.

Les dimensions de ces engins sont libres.

§ 2. Pour la pêche au vif, seuls les poissons appartenant aux espèces visées par l'annexe I, A, peuvent être utilisés à l'exclusion des espèces visées par l'article 7, dont l'usage comme vif est interdit.} (AGW 20.11.1997, art.5)

CHAPITRE IV - Conditions d'usage des engins autorisés

Ligne à main

Art. 51. L'usage de la ligne à main, telle qu'elle est définie à l'article 5, n'est permis que pour autant que le pêcheur se trouve en mesure de la surveiller constamment.

Une même ligne à main ne peut être munie d'un nombre d'hameçons simples ou multiples supérieur

à trois.

Il est interdit de pêcher à plus de deux lignes à main.

Il est interdit de pratiquer la pêche dite "à la traîne" en embarcation à moteur.

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche de la truite à la mouche est autorisée nonobstant la période de fermeture générale, cette pêche ne peut être pratiquée qu'au moyen de leurres artificiels non tournants ni vibrants, munis d'un seul hameçon simple dont la plus grande dimension ne peut dépasser 2 cm. De plus, la ligne à main doit obligatoirement être munie d'un moulinet et d'une soie propres à ce genre de pêche.

Art. 52. {Il est interdit de harponner ou harper avec une ligne munie d'un ou plusieurs hameçons dans le but d'accrocher le poisson par l'une ou l'autre partie du corps. Par conséquent, tout poisson pris à la ligne à main et qui ne serait pas accroché par la bouche doit être remis à l'eau, immédiatement et sans brutalité.} (AGW 03.07.03, art.4)

Balances et baguettes à écrevisses

Art. 53. Le nombre des engins de pêche à l'écrevisse employés simultanément par un pêcheur ne peut être supérieur à cinq.

Epuisette

Art. 54. L'emploi de l'épuisette n'est permis que pour enlever le poisson pris à la ligne.

CHAPITRE V - Dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces doivent être remis à l'eau

Art. 55. {Les longueurs au-dessous desquelles certains poissons et les écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont :

1° pour le brochet : 50 cm;

2° pour le sandre : 40 cm;

3° pour le barbeau : 30 cm;

4° pour l'ombre : 28 cm;

5° pour la carpe, la tanche, le chevaine, l'ide mélanote et le hotu : 25 cm;

6° pour la truite fario, la truite arc-en-ciel, le saumon de fontaine, le corégone : 22 cm.

Toutefois, dans les cours d'eau navigables et dans les canaux, la taille de la truite fario est portée à 24 cm;

7° pour la perche : 18 cm.

Toutefois, dans les canaux des provinces de Brabant et de Hainaut, ainsi que dans le lac de Nisramont, aucune taille n'est applicable à ce poisson;

8° pour le rotengle : 15 cm;

9° pour l'écrevisse-pied rouge : 12 cm.

{10° pour le silure : 80 cm.} (AGW 03.07.03, art.5)

{Pour l'anguille, tout poisson doit être remis à l'eau, quelle que soit sa longueur.} (AGW 15.06.06, art.1)

La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale; la

longueur de l'écrevisse, de l'oeil à l'extrémité de la queue déployée.

A cette fin, il est interdit au pêcheur, pendant qu'il pêche, de détenir des poissons ou des écrevisses capturés, dont la tête ou la queue auraient été sectionnées.} (AGW 20.11.1997, art.6)

Art. 56. L'annexe I reprend la nomenclature scientifique des différentes espèces concernées par le présent arrêté.

TITRE III - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 57. Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1992 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Art. 58. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 mars 1993.

ANNEXE 1

Liste des espèces de poissons et d'écrevisses concernés par l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

A. Poissons :

Petromyzonidae

Lampertra fluviatilis (Linnaeus, 1758)	Lamproie fluviatile
Lampertra planeri (Bloch, 1784)	Petite lamproie
Petromyzon marinus (Linnaeus, 1758)	Lamproie marine

Acipenseridae

Acipenser sturio (Linnaeus, 1758)	Esturgeon
-----------------------------------	-----------

Clupeidae

Alosa alosa alosa (Linnaeus, 1758)	Grande alose
Alosa fallax fallax (Lacepede, 1800)	Alose finte

Anguillidae

Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)	Anguille
------------------------------------	----------

Esocidae

Esox lucius (Linnaeus, 1758)	Brochet
------------------------------	---------

Coregonidae

Coregonus sp.	Coregones div.
---------------	----------------

Thymallidae

Thymallus thymallus (Linnaeus, 1758)	Ombre
--------------------------------------	-------

Salmonidae

Hucho hucho (Linnaeus, 1758)	Huchon (saumon du Danube)
Salmo salar (Linnaeus, 1758)	Saumon atlantique
Salmo trutta trutta (Linnaeus, 1758)	Truite de mer
Salmo trutta trutta m. fario (Linnaeus 1758)	Truite de rivière
Salmo gairdneri (Richardson, 1836)	Truite arc-en-ciel
Salvelinus alpinus (Linnaeus, 1758)	Ombre chevalier
Salvelinus fontinalis (Mitchell, 1815)	Saumon de fontaine

Siluridae

Siluris glanis (Linnaeus, 1758)	Silure glane
---------------------------------	--------------

Cyprinidae

Abramis brama (Linnaeus, 1758)	Brème commune
Alburnus alburnus (Linnaeus, 1758)	Ablette commune
Alburnoides bipunctatus (Bloch, 1782)	Ablette de rivière
{Aspius aspius (Linnaeus, 1758)	Aspe}(AGW 03.07.03, art. 6)
Barbus barbus (Linnaeus, 1758)	Barbeau fluviatile
Blicca bjoerkna (Linnaeus, 1758)	Brème bordelière
Carassius auratus (Linnaeus, 1758)	Poisson rouge
Carassius carassius (Linnaeus, 1758)	Carassin
Chondrostoma nasus (Linnaeus, 1758)	Hotu
Cyprinus carpio (Linnaeus, 1758)	Carpe
Gobio gobio (Linnaeus, 1758)	Goujon
Leucaspis delinaetus (Heckel, 1843)	Able de Heckel
Leuciscus cephalus (Linnaeus, 1758)	Chevaine
Leuciscus idus (Linnaeus, 1758)	Ide mélanote
Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)	Vandoise

Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)	Vairon
Rhodeus sericeus amarus (Pallas, 1776)	Bouvière
Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)	Gardon
Scardinius erythrophthalmus (Linnaeus, 1758)	Rotengle
Tinca tinca (Linnaeus, 1758)	Tanche
Cobitidae	
Cobitis taenia (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière
Misgurnus fossilis (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang
Noemacheilus barbatulus (Linnaeus, 1758)	Loche franche
Ictaluridae	
Ictalurus melas (Rafinesque, 1820) et/ou	
Ictalurus nebulosus (Le Sueur, 1819)	Poisson-chat
Gadidae	
Lota lota (Linnaeus, 1758)	Lotte de rivière
Gasterosteidae	
Gasterosteus aculeatus (Linnaeus, 1758)	Épinoche
Pungitius pungitius (Linnaeus, 1758)	Épinochette
Cottidae	
Cottus gobio (Linnaeus, 1758)	Chabot
Centrarchidae	
Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)	Perche-soleil
Micropterus salmoides (Lacepede, 1802)	Black-bass à grande bouche
Micropterus dolomieu (Lacepede, 1802)	Black-bass à petite bouche
Percidae	
Gymnocephalus (Acerina) cernua (Linnaeus, 1758)	Gremille
Perca fluviatilis (Linnaeus, 1758)	Perche
Stizostedion lucioperca (Linnaeus, 1758)	Sandre
Pleuronectidae	
Platichthys flesus (Linnaeus, 1758)	Flet
<u>B. Ecrevisses :</u>	
Astacus astacus (Linne, 1758)	Ecrevisse à pieds rouges
Astacus leptodactylus (Eschscholtz, 1823)	Ecrevisse à pattes grêles ou écrevisse turque
Orconectes imosus (Rafinesque, 1817)	Ecrevisse américaine
Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852)	Ecrevisse signal
Procambarus clarkii (Girard, 1852)	Ecrevisse rouge de Louisiane

ANNEXE 2

Signalisation

§1^{er}. Les limites des zones d'interdiction de pêche dans les cours d'eau où la présente réglementation est d'application sont signalées sur chaque rive au moyen du pictogramme (N°1) suivant:



complété du pictogramme additionnel (N°2) ci-après:



dont la flèche est orientée en conséquence.

§2. Lorsque l'interdiction porte sur une longue distance ou lorsque la configuration du terrain le justifie, le pictogramme N°1 complété de deux flèches N°2 dont les sens sont opposés, est utilisé à titre de rappel.

§3. Lorsque l'interdiction de pêcher à proximité d'un ouvrage d'art ou d'une arrivée d'eau ne porte que sur l'amont ou l'aval, seule la limite amont ou aval est signalée; le pictogramme N° 2 peut porter une indication mentionnant la distance sur laquelle l'interdiction est applicable.

§ 4. Lorsque l'interdiction est ponctuelle, le pictogramme N° 1 est seul utilisé.

§ 5. Lorsque le cours d'eau est de faible largeur et que la disposition des lieux le permet, les signaux ne sont placés que sur la rive droite.

3. 28 FEVRIER 2002 – Arrêté du Gouvernement wallon limitant la capture, la détention, le transport d'espèces de poissons prélevés dans les cours d'eau et canaux de la Région wallonne

(M.B., 08.03.02)

Article 1^{er}. Le transport de poissons capturés dans un cours d'eau ou dans un canal est interdit, à l'état vivant, sauf dans un seul récipient d'une capacité maximale de 12 litres.

Art. 2. Par journée de pêche dans un cours d'eau ou un canal, un pêcheur ne peut conserver les poissons qu'il a pêchés qu'au prorata des quantités fixées ci-après :

- Brochet : 2
- Carpe : 2
- Goujon : 30
- Ombre : 4
- Truite fario : 5
- Vairon : 50

Art. 3. Le Ministre qui a la Pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4. 15 JUIN 2006 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale en vue d'obliger la remise à l'eau des anguilles pêchées

(M.B., 23.06.06)

Article 1^{er}. Dans l'article 55 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Pour l'anguille, tout poisson doit être remis à l'eau, quelle que soit sa longueur. "

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5. 27 JUIN 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale en vue de permettre la pêche nocturne de la carpe

(M.B., 27.07.07)

Article 1^{er}. L'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale est remplacé par la disposition suivante:

“Art. 12. § 1^{er}. Toute pêche est interdite depuis une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil.

Pendant les heures d'interdiction, les engins ne peuvent être ni placés, ni relevés, ni manoeuvrés ni laissés dans l'eau, à l'exception de ceux qui servent à conserver le poisson vivant. Cette exception ne s'applique pas pendant la pratique de la pêche nocturne de la carpe.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la pêche de la carpe du bord de l'eau reste autorisée depuis une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil dans le cours principal des cours d'eau suivants :

1° Meuse;

2° Sambre;

3° Escaut;

4° Dendre canalisée;

5° Canal Albert;

6° ancien Canal Charleroi-Bruxelles;

7° les autres canaux ou parties de canaux mentionnés à l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne, ainsi que dans les pièces d'eau suivantes :

8° lacs de l'Eau d'Heure, à savoir les lacs de Falemprie, de l'Eau d'Heure, du Ry Jaune, de la Plate Taille et de Féronval;

9° lac de la Vierre à Suxy (Chiny);

10° lac de Neufchâteau;

11° lac de Warfaaz, à Spa;

12° étang des Basses Forges sur la Mellier, à Mellier (Habay);

13° étang de Bologne, à Habay-la-Neuve (Habay);

14° étang du Moulin, à Habay-la-Neuve (Habay);

15° lac des Doyards, à Vielsam.

§ 3. La pêche visée au § 2 ne peut s'exercer que dans le respect des conditions suivantes :

1° la pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées;

2° tout poisson capturé doit être remis à l'eau, immédiatement et sans brutalité. Toutefois, le poisson capturé à l'occasion d'un concours publiquement annoncé peut être conservé pendant le temps nécessaire à son contrôle;

3° le pêcheur ne peut être accompagné que d'une seule personne non munie d'un permis de pêche ou dispensée de ce permis;

4° dans les cours d'eau cités au § 2 sous les points 1° à 7°, le pêcheur ne peut pêcher plus de 2 nuits consécutives sur le territoire d'une même commune;

5° en cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le

pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours;

6° la pratique de la pêche nocturne de la carpe n'est autorisée qu'aux titulaires d'un permis régulier de la Région wallonne de type B.”

Art. 2. L'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 autorisant à titre expérimental la pêche nocturne de la carpe dans les parties de cours d'eau et de canaux de la Région wallonne est abrogé.

Art. 3. Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6. 29 NOVEMBRE 2007 – Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement, en Région wallonne, la capture et la détention de poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires durant le déroulement des concours de pêche publiquement annoncés

(M.B., 10.12.07)

Article 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, la capture et la détention de poissons de toutes espèces n'ayant pas les dimensions réglementaires sont autorisées en Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2012, uniquement durant le déroulement des concours de pêche publiquement annoncés.

A cette fin, à la seule exception des concours de pêche à la mouche, les poissons capturés n'ayant pas les dimensions réglementaires seront conservés avec soin dans des bourriches en nylon d'une longueur minimale de 2 mètres placées dans le cours d'eau et seront remis directement et délicatement à l'eau en fin de concours, après comptage et pesage.

Art. 2. Les fédérations, groupements et sociétés de pêcheurs feront parvenir au service de la pêche, un mois avant la date de la première compétition, la liste des concours dont question à l'article 1^{er}, organisés par eux.

Art. 3. Le service de la pêche informera le directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts sur les concours sus visés organisés dans sa Direction.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le Ministre qui a la Pêche fluviale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.